



**CARBON
MARKET
WATCH**

Un partage équitable *du* marché volontaire du carbone?

Comment l'absence de règles standard sur les accords de partage des bénéfices nuit aux communautés locales et aux peuples autochtones

NOTE D'INFORMATION | NOVEMBRE 2023

RÉSUMÉ

Comment et dans quelle mesure les bénéfices des ventes de crédits carbone sont-ils partagés avec ceux qui mettent en œuvre les projets et les communautés locales où ces projets sont situés ? C'est la question sur laquelle s'est penché l'Öko-Institut et le rapport qui en résulte, commandé par Carbon Market Watch, apporte des éclaircissements et des réponses.

Öko a analysé les règles existantes sur les accords de partage des bénéfices (les clauses contractuelles qui distribuent les bénéfices des projets climatiques aux parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales) des programmes et normes de crédit carbone sélectionnés, en plus d'évaluer les dispositions de partage des bénéfices dans la documentation des projets sélectionnés qui sont enregistrés dans le cadre de ces normes.

L'étude révèle que les règles et l'application des dispositions relatives au partage des bénéfices sont insuffisantes. Le rapport révèle de manière inquiétante que seuls deux des cinq standards carbone évalués font référence aux « accords de partage des bénéfices » dans leurs documents standards.

Au total, 47 projets ont été examinés et seuls 15 d'entre eux mentionnaient des accords de partage des bénéfices dans leurs documents de conception. Sur ces 15 projets, seuls quatre contenaient des « preuves de partage des bénéfices avec des parties prenantes autres que les seuls responsables de la mise en œuvre du projet ». Parmi ces projets, un seul a publié des éléments prouvant qu'il avait distribué des bénéfices qui allaient au-delà de simples paiements pour des résultats. Les paiements pour les résultats et le partage des bénéfices ne doivent pas être considérés comme équivalents, car les premiers s'apparentent à des salaires ou à des traitements pour le travail effectué.

Bien que la recherche ne couvre pas l'ensemble du marché, l'échantillon de l'étude est orienté vers des projets qui sont plus susceptibles d'obtenir de meilleurs résultats que la moyenne du marché en ce qui concerne le partage des bénéfices. Dans l'ensemble, il est donc probable que les preuves du partage des bénéfices sur le marché volontaire du carbone soient extrêmement rares.

Cette note souligne les cinq principales leçons de l'évaluation de l'Öko et propose des recommandations visant à faire en sorte que les bénéfices tirés des projets de marché volontaires soient plus équitables et soutiennent les communautés autochtones, locales

et régionales. Les normes devraient exiger que tous les projets soient assortis d'accords de partage des bénéfices solides et clairement définis. Le partage des bénéfices devrait être séparé des paiements pour les résultats, tandis que des rapports clairs et cohérents devraient être la norme. Nous encourageons l'ICVCM à adopter des règles claires exigeant que le partage des bénéfices soit régi par des normes.

INTRODUCTION

Les projets de crédit carbone font l'objet d'une attention accrue de la part de la société civile, des médias, du public et des décideurs politiques en raison de la controverse entourant leur impact environnemental, social et humain. La manière dont les projets de crédits carbone affectent les « peuples autochtones et les communautés locales » (PACL) est l'un des problèmes qui suscitent le plus d'inquiétudes. Les promoteurs de projets d'octroi de crédits carbone ne sont pas souvent des membres des communautés où sont situés leurs projets climatiques. Parfois, ce sont des « étrangers » qui utilisent les terres et autres ressources locales pour mettre leurs projets en œuvre, souvent dans les pays du Sud. Il est donc raisonnable de s'attendre à ce que les communautés vivant sur ces terres et/ou les possédant bénéficient également des activités commerciales du marché volontaire du carbone (MVC).

Les « accords de partage des bénéfices » (APB), qui sont des clauses contractuelles visant à distribuer des bénéfices monétaires et non monétaires aux parties prenantes impliquées dans le projet ou affectées par celui-ci, y compris les PACL, constituent un moyen potentiel d'atteindre cet objectif. Un nouveau rapport de l'Öko-Institut, commandé par Carbon Market Watch, met en lumière la transparence et l'efficacité de ces accords, et identifie des exemples de bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre du partage des bénéfices.¹

Dans la première partie du rapport, les auteurs examinent les règles existantes sur les accords de partage des bénéfices des programmes de crédits carbone suivants : American Carbon Registry (ACR), Climate Action Reserve (CAR), Verified Carbon Standard (VCS - administré par Verra), Gold Standard (GS) et Plan Vivo. Deux normes complémentaires ont également été évaluées, notamment la norme SD Vista (Sustainable Development Verified Impact Standard) et la norme CCBS (Climate,

¹ Öko Institut (2023), Évaluation de la transparence et de l'intégrité des accords de partage des bénéfices liés aux projets du marché volontaire du carbone

Community & Biodiversity Standards), toutes deux administrées par Verra.

La deuxième partie du rapport se concentre sur une évaluation qualitative des dispositions relatives au partage des bénéfices contenues dans les documents de conception d'un échantillon de projets enregistrés selon les normes susmentionnées. Nous identifions ci-dessous les cinq enseignements les plus significatifs de cette étude.

LEÇON 1

Un manque d'accords de partage des bénéfices

Seuls deux des cinq standards carbone sélectionnés (ACR et Plan Vivo) font référence aux « accords de partage des bénéfices » dans leurs documents standards. Plan Vivo est le seul à exiger la mise en place d'un APB (ou, plus précisément, à exiger que les projets incluent un « mécanisme de partage des bénéfices »)² et précise que 60 % des revenus issus de la vente de crédits doivent bénéficier aux participants au projet ou aux parties prenantes locales. Toutefois, la répartition entre « participants au projet » et « parties prenantes locales » n'est pas claire. Le rapport souligne qu'une enquête plus approfondie est nécessaire pour déterminer dans quelle mesure cette exigence bénéficie aux parties prenantes locales, notamment aux PACL.

L'initiative pour la qualité des crédits carbone (IQCC - "CCQI" en anglais) fournit des informations transparentes sur les risques liés à la qualité des différents types de crédits carbone. L'IQCC comprend notamment un critère de qualité lié aux accords de partage des bénéfices : « [L]e programme exige, au moins pour des types de projets spécifiques définis par le programme, la mise en place d'un mécanisme spécifique de partage des bénéfices avec les parties prenantes locales (par exemple, qu'une partie des recettes des crédits carbone soit mise à disposition pour des activités communautaires). »³

Selon les rapports d'évaluation de l'IQCC, aucune des normes qu'elle a évaluées (ce qui exclut Plan Vivo) ne remplit ce critère.

² Le rapport souligne que « les termes « arrangement », « accord », « mécanisme » et « plan » ne sont pas clairement distingués, [et] peuvent être compris différemment selon le programme ».

³ IQCC (2022a). [Méthodologie d'évaluation de la qualité des crédits carbone](#).

LEÇON 2

Peu de projets mentionnent ou prouvent la mise en œuvre des APB

L'Öko-Institut a examiné les documents de conception de 47 projets portant sur des activités multiples et quatre programmes d'attribution de crédits différents⁴. 15 projets comportaient des demandes de partage des bénéfices et ont donc fait l'objet d'une évaluation qualitative supplémentaire afin de déterminer s'il existait des preuves de leur mise en œuvre et d'identifier des exemples de bonnes pratiques.

Les auteurs de l'étude ont classé les projets évalués dans les catégories suivantes :

- **CATÉGORIE A** : Projets présentant des preuves de partage des bénéfices avec des parties prenantes autres que les seuls responsables de la mise en œuvre du projet
- **CATÉGORIE B** : Projets pour lesquels le partage des bénéfices n'a été prouvé qu'avec les responsables de la mise en œuvre du projet ou pour lesquels il n'a pas été possible de trouver des preuves de partage des bénéfices avec d'autres parties prenantes
- **CATÉGORIE C** : Projets sans preuve de partage des bénéfices

Les auteurs notent que pour les catégories A et C, une évaluation sera faite pour déterminer si les preuves sont « relativement claires ». Pour la catégorie B, l'évaluation « dépendra en fin de compte du niveau spécifique de partage qui ne peut être évalué dans le cadre de cette étude ».

Sur les 15 projets ayant fait l'objet d'une évaluation qualitative, seuls quatre contenaient des « preuves de partage des bénéfices avec des parties prenantes autres que les seuls responsables de la mise en œuvre du projet ». Cinq projets contenaient « des preuves de partage des bénéfices uniquement avec les responsables de la mise en œuvre du projet ou il n'était pas possible de trouver des preuves de partage des bénéfices avec d'autres parties prenantes ». Pour les six derniers projets, cependant, les auteurs n'ont pu trouver aucune « preuve de partage des bénéfices ».

⁴ Les auteurs notent que le Carbon Action Reserve (CAR) a été exclu de cet échantillon « car le programme n'a pas d'exigences en matière d'accords de partage des bénéfices et que les projets sont principalement basés aux États-Unis ».



15 mentionnent le partage des bénéfices dans la documentation du projet

- 4** démontrent que les bénéfices sont partagés avec d'autres personnes que les responsables de la mise en œuvre du projet
- 5** démontrent que les bénéfices sont partagés uniquement avec les responsables de la mise en œuvre du projet
- 6** ne montrent aucune preuve de partage des bénéfices



- 1** démontre des bénéfices qui vont au-delà du simple paiement des résultats



En outre, 10 de ces 15 projets relèvent du Plan Vivo, qui ne délivre que [0.6 % du volume total de crédits](#) sur une base annuelle. Si les projets Plan Vivo sont exclus de l'évaluation ou pondérés en fonction de leur part de marché, le tableau déjà peu reluisant s'aggrave considérablement : sur les 34 projets (hors Plan Vivo) évalués, seuls cinq contiennent une référence au partage des bénéfices, et aucun n'a de preuve évidente de partage des bénéfices avec des acteurs autres que les responsables de la mise en œuvre du projet.

Que Plan Vivo soit exclu ou non, il est frappant de constater que seuls quatre projets contiennent le niveau de preuve recommandé, surtout si l'on considère que cet échantillon de projets est très probablement orienté vers ceux qui ont le plus de chances d'obtenir de bons résultats en matière de partage des bénéfices, par rapport à la moyenne du marché.

S'il est clair que l'échantillon de l'étude n'est pas représentatif de l'ensemble du marché, il n'en est pas moins instructif quant aux tendances générales. Étant donné que l'échantillon penche en faveur des projets les plus susceptibles d'obtenir de bons résultats en matière de partage des bénéfices, par rapport à la moyenne du marché, il est également probable que le niveau de transparence et la prévalence des accords de partage des bénéfices soient significativement plus élevés dans le rapport que le niveau moyen constaté sur l'ensemble du marché.

TABLEAU : Liste des projets de crédit carbone qui revendiquent le partage des bénéfices dans l'échantillon⁵

PROGRAMME DE DESCRIPTION CRÉDIT	TYPE DE BÉNÉFICE	LES BÉNÉFICES SONT-ILS LIÉS À LA PERFORMANCE ?	PREUVE DE LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ⁶
Plan Vivo The CommuniTree Carbon Program (anciennement Limay Community Carbon Project) <i>Nicaragua, Esteli</i>	Monétaire et non monétaire	Oui et non. Ce projet « fait la distinction entre les paiements directs pour les services écosystémiques dans le cadre du projet (c.-à-d. aux responsables de la mise en œuvre du projet) et les paiements supplémentaires à la communauté élargie qui sont distribués par l'intermédiaire du fonds communautaire couvrant des coûts tels que les frais de pépinière, les arbres fruitiers greffés et les fourneaux à haut rendement énergétique [accentuation ajoutée] »	Catégorie a
Plan Vivo Durian Rambun <i>Indonésie, Province de Jambi</i>	Monétaire et non monétaire	Oui : inclut le(s) paiement(s) PSE	Catégorie a
Plan Vivo Projet de PSE de la communauté de Bujang Raba <i>Indonésie, Jambi</i>	Monétaire et non monétaire	Oui	Catégorie a
Plan Vivo Conservation des pâturages et Action pour le climat <i>Mongolie, Arkhanngai</i>	Monétaire	Oui : PSE	Catégorie a

5 Source : Rapport Öko. Carbon Market Watch a modifié le tableau et ajouté des colonnes.

6 Pour la catégorie C, c'est-à-dire les projets pour lesquels aucune preuve de partage des bénéfices n'a pu être trouvée, une explication est fournie quant à la (aux) raison(s) de l'absence de preuve.

Plan Vivo	Loru Forest Project <i>Vanuatu, Espiratu Santo</i>	Monétaire et non monétaire	Oui : inclut le(s) paiement(s) PSE	Catégorie b
Plan Vivo	Projet Rimbak Pakai Pengidup <i>Indonésie, Kalimantan Barat</i>	Monétaire et non monétaire	Oui : « en fonction des performances »	Catégorie b
Plan Vivo	HALO VERDE TIMOR COMMUNITY FOREST CARBON <i>Timor-Leste, Manatuto</i>	Monétaire	Oui : inclut les PSE	Catégorie b
VCS	Éco-région des monts Bale <i>Éthiopie</i>	Monétaire et non monétaire	Oui : « sur la base des performances de la communauté en matière d'évitement ou de réduction de la déforestation »	Catégorie b
Plan Vivo	gula gula food forest program <i>Indonésie, sumatra occidental</i>	Monétaire	S/O	Catégorie b
Plan Vivo	Projet Drawa Rainforest Carbon <i>Fidji, Vanua Levu</i>	Monétaire et non monétaire	Oui : PSE	Catégorie c « Les preuves [...] sont limitées car les rapports de suivi publiés indiquent qu'il n'y a pas eu d'émission de crédits carbone en raison de la nécessité d'attendre l'approbation finale de l'échange de droits d'émission de carbone par le gouvernement fidjien. »
VCS	CARMEN DEL DARIÉN (CDD) REDD+ PROJECT <i>Colombie</i>	S/O	S/O	Catégorie c « [...] Les informations sur le développement en cours d'un mécanisme de partage des bénéfices sont limitées au-delà des informations procédurales. »

VCS	Projet REDD+ Siviru-Usaraga-Pizarro-Piliza (SUPP) <i>Colombie</i>	S/O	S/O	Catégorie c « [...] Les informations sur le développement en cours d'un mécanisme de partage des bénéfices sont limitées au-delà des informations procédurales ».
VCS	Projet REDD+ Cajambre <i>Colombie</i>	S/O	S/O	Catégorie c « [...] Les informations sur le développement en cours d'un mécanisme de partage des bénéfices sont limitées au-delà des informations procédurales ».
VCS	RESEX RIO PRETO-JACUNDÁ REDD+ PROJECT <i>Brésil</i>	Non monétaire	S/O	Catégorie c « [...] a brièvement décrit les priorités d'investissement pour le partage des bénéfices non monétaires provenant des revenus des crédits carbone dans le cadre d'une description plus large du mécanisme de partage des bénéfices appliqué ; cependant, il n'y a aucune preuve que de tels bénéfices non monétaires ont été fournis dans le rapport de suivi le plus récent disponible en ligne ».
Plan Vivo	Projet Upper Tana-Nairobi Water Fund (UTNWF) <i>Kenya, Murang'a</i>	Non monétaire	Oui	Catégorie c « [...] le rapport annuel du projet a révélé qu'à ce jour, aucune vente de certificats Plan Vivo n'a été effectuée au cours de la période allant de 2017 à 2022 et que les activités entreprises au cours de cette période ont été financées par des campagnes de collecte de fonds. Par conséquent, les preuves de partage des bénéfices sont jusqu'à présent plus limitées pour ce projet que pour les autres projets évalués dans notre échantillon ».
Plan Vivo	gula gula food forest program <i>Indonésie, sumatra occidental</i>	Monétaire	S/O	Catégorie c « Bien que des ventes historiques aient été réalisées par le projet, elles ont été effectuées pour des PVC non certifiés et ne feront donc pas l'objet d'un rapport. Des données détaillées sur les ventes seront fournies dans le prochain rapport annuel, étant donné que la vente de PVC aura été finalisée d'ici là". Étant donné l'absence de vente de crédits carbone dans le cadre de la norme Plan Vivo, le partage des bénéfices est plus limité et le projet dépend d'autres sources de revenus telles que le financement externe ».

LEÇON 3

APB ou rémunération du travail ?

Il ne semble pas y avoir de ligne de démarcation claire entre le partage des bénéfices et le paiement des communautés pour leur travail. En fait, il existe uniquement un exemple de projet - le CommuniTree Carbon Programme - qui tente d'établir une distinction claire « entre les paiements directs pour les services écosystémiques dans le cadre du projet (c'est-à-dire aux responsables de la mise en œuvre du projet) et les paiements supplémentaires à l'ensemble de la communauté qui sont distribués via le fonds communautaire couvrant des coûts tels que les frais de pépinière, les arbres fruitiers greffés et les fourneaux à faible consommation de combustible ».

En ce qui concerne les autres projets, les PACL mettent en œuvre des actions, obtiennent des résultats et sont rémunérés, notamment sous la forme de paiements pour les services rendus par les écosystèmes. Ces paiements s'apparentent davantage à un arrangement salarial qu'à un partage des bénéfices. On peut notamment se demander si cette pratique est conforme à « l'esprit » des APB, si elle est équitable et si les PACL sont correctement informés de la différence.

La définition des APB du Conseil de l'intégrité pour les marchés volontaires du carbone (ICVCM), telle qu'elle figure dans la première version de son cadre d'évaluation (mentionnée plus en détail ci-dessous), par exemple, ne fait pas référence aux « paiements basés sur les résultats ». Le terme « accord de partage des bénéfices » ne donne pas non plus l'impression que les bénéfices sont subordonnés aux résultats.

Prenons l'exemple d'une société qui prétend avoir mis en place un plan de partage des bénéfices pour partager ses profits avec ses employés. Or, cette société se contente de verser leurs salaires habituels à ses employés, tout en parlant de « partage des bénéfices ». Cet exemple n'est pas différent de ce qui se passe lorsque les PACL reçoivent des paiements basés sur les résultats dans le cadre d'un APB. Il est donc difficile de qualifier ces paiements de partage des bénéfices, à moins que ceux qui reçoivent les bénéfices de résultats spécifiques n'aient pas directement participé au travail qui a permis d'obtenir ces résultats. Dans la plupart des cas, les paiements basés sur les résultats ne sont pas - et ne devraient pas être - considérés comme un « partage des bénéfices ».

LEÇON 4

L'absence de règles standard exigeant la mise en place d'accords de partage des bénéfices et l'opposition des programmes du MVC constituent des obstacles importants à l'expansion des accords de partage des bénéfices à haut degré d'intégrité dans le MVC

L'Étude souligne également que la plupart des normes du MVC se sont vivement opposées à une proposition de règle de l'ICVCM qui les aurait obligées à mettre en place des règles pour la mise en œuvre des APB.

Plan Vivo est la seule norme (parmi les programmes sélectionnés pour examen dans le cadre de cette étude) à avoir approuvé le premier projet de texte de l'ICVCM sur les APB. CAR, ACR et VCS ont rejeté les APB obligatoires, arguant principalement du fait qu'elles portent atteinte à des informations confidentielles et que les programmes n'ont pas l'expertise ou la capacité de les gérer. Gold Standard n'a pas fait de commentaire sur le sujet.

L'ICVCM prévoit de poursuivre ses travaux sur cet élément dans le cadre de son programme de travail, et l'inclusion de dispositions sur les accords de partage des bénéfices devrait être l'objectif à atteindre dans ce domaine.

LEÇON 5

L'absence de définitions normalisées des APB conduit à une mauvaise mise en œuvre

Il n'existe pas de définition uniforme des APB parmi les acteurs du MVC. L'ICVCM, par exemple, a fourni une définition dans la première version du document de définitions des Principes fondamentaux du carbone (PCC) en 2022. Après avoir reçu des commentaires sur ce projet de document via une consultation publique, l'ICVCM a supprimé cette définition de sa version finale, qui ne comprend plus aucun texte sur les définitions liées au partage des bénéfices.

L'absence de définition standard a conduit à un manque de compréhension de ce que signifie réellement un « bénéfice » dans ce contexte. Prenons l'exemple des co-bénéfices et de ce qui les différencie des APB. Les auteurs de l'étude notent qu'il est important de faire la distinction entre les deux car les co-bénéfices sont considérés comme « généralement liés aux bénéfices du développement durable qui découlent directement de la mise en œuvre d'un projet », contrairement aux bénéfices - monétaires ou non monétaires - qui proviennent de la vente de crédits de carbone - les « bénéfices » décrits dans les APB. Toutefois, cette distinction « n'est pas toujours évidente et il arrive que les bénéfices provenant de différentes sources se superposent [...] ». Ainsi, l'utilisation interchangeable de ces deux termes pourrait entraîner une confusion et/ou une mauvaise utilisation des APB, potentiellement au détriment des PACL.

L'absence d'une compréhension et d'une supervision universelles des « bénéfices » dans ce contexte peut également conduire les développeurs de projets à établir leurs propres règles sans justification en décidant unilatéralement de ce qui constitue un « bénéfice », même si celui-ci n'a que peu de valeur pour les communautés locales.

RECOMMANDATIONS

- **Responsabilité** : les normes devraient exiger que tous les projets prévoient des accords de partage des bénéfices solides et clairement définis. Si un tel accord n'est tout simplement pas réalisable ou n'est pas applicable, il convient toutefois d'exiger du projet qu'il explique pourquoi il n'a pas jugé cela possible, et une évaluation ultérieure doit permettre de déterminer si cette justification est acceptable.
- **Séparation** : le partage des bénéfices doit être séparé des paiements liés aux résultats, tels que le(s) paiement(s) pour services environnementaux (PSE). Le premier devrait consister en un partage des revenus qui subsistent une fois que toutes les dépenses ont été couvertes, tandis que le second s'apparente à un salaire pour les activités mises en œuvre par les membres de la communauté. En d'autres termes, le partage des bénéfices ne sera pas un substitut, mais plutôt un complément aux PSE. Si le partage des bénéfices peut varier en fonction des ventes de crédits et des revenus, les paiements concernant des activités qui ont été mises en œuvre devraient être plus sûrs.
- **Rapports clairs et cohérents** : Le partage des bénéfices sera systématiquement indiqué dans les rapports de suivi accessibles au public, avec une référence claire à ce qui a été initialement annoncé dans les DDP. Cela devrait être obligatoire pour tous les projets, sauf si le projet fournit une justification acceptée, vérifiée par l'organisme de vérification et de validation, pour expliquer pourquoi aucun APB n'est en place. Cela est nécessaire pour confirmer la preuve du partage des bénéfices.
- **Mettre les règles en œuvre** : dans le cadre de ses futurs travaux prévus sur cette question, le Conseil d'intégrité des marchés volontaires du carbone (ICVCM) devrait adopter des règles claires exigeant que le partage des bénéfices soit régi par des normes, notamment des définitions telles que celles proposées dans l'avant-projet du document de définitions accompagnant les contreparties centrales.



CARBON MARKET WATCH

AUTEUR & CONTACT

Lindsay Otis

Experte politique, marchés mondiaux du carbone
lindsay.otis@carbonmarketwatch.org

Gilles Dufrasne

Responsable politique, marchés mondiaux du carbone
gilles.dufasne@carbonmarketwatch.org

Éditeur

Gavin Mair, chargé de communication

Conception et mise en page de la couverture

Noemí Rodrigo Sabio, chargée de communication

Crédit photo

© Shane Rounce